

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination FEUILLAVENIR.

ARTICLE 2 : BUT OU OBJET

Cette association a pour objet de créer des liens entre les habitants du village afin de faciliter les échanges amicaux autour d'activités artistiques, culturelles, éducatives voire sportives et d'organiser, animer et promouvoir tous types d'événements.

Afin de réaliser cet objet, l'association :

- Pourrait organiser et animer des ateliers d'activités, de type (liste non exhaustive):
 - Artistiques : aquarelle, art floral, peinture, poterie ...
 - Culturelles : musique, informatique, scrabble, jeux divers, sorties culturelles...
 - Sportives : gymnastique, danse de salon, initiation à la danse country, promenades, randonnées, sorties diverses de un ou plusieurs jours, Yoga, rallye...
 - Educatives : Ateliers à thème (connaissance faune, flore, champignons, nature, environnement ...)
- Tout atelier ou activité complémentaire souhaité par les membres et validé par le conseil d'administration peut être créé dans le strict respect de l'objet social.
- Participe éventuellement à toute manifestation locale au profit d'œuvres caritatives et plus généralement entreprend toute action susceptible d'y concourir ou d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de LA FEUILLADE, 1 place du 19 mars 1962 24120 LA FEUILLADE.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DUREE

L'association a une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- a) Membres de droit
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 : ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, les présents statuts devront être acceptés par les futurs adhérents.

Bien que réservées en priorité aux jeunes de La Feuillade, les activités mises en place demeurent ouvertes à tous, dans la mesure des places disponibles et des réglementations éventuellement applicables.

Aucun membre salarié ne peut être admis, ni au conseil d'administration, ni au bureau. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 7 : MEMBRES COTISATIONS

Sont membres de droit : Monsieur le Maire de la Feuillade

Madame la Directrice de l'école de La Feuillade

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs ceux qui prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 10 €uros et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission ;

b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 : RESSOURCES ET INDEMNITES

Les ressources de l'association sont constituées :

- de dons de toutes natures autorisées par la loi ;

- de ressources propres provenant des cotisations, des produits d'activités, de sponsors privés ;

- d'aides et subventions publiques (ETAT, région, département, communauté de communes, communes...).

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de douze membres, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. *Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.*

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'exercice des fonctions d'administrateur ne donne pas droit à rémunération. Un membre du conseil d'administration ne peut exercer aucune fonction salariée pour le compte de l'association, quelle que soit la nature de cette fonction.

ARTICLE 11 : COMPOSITION DU BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres, y compris les membres mineurs. Seuls les membres actifs, âgés de 16 ans et plus le jour de l'Assemblée Générale, ont droit de participer aux votes. Ils peuvent être représentés, par un autre membre actif, à raison d'au maximum 1 pouvoir par personne.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité (*ou des deux tiers*) des membres présents (*ou des suffrages exprimés*).

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 (soit à une ou plusieurs associations ayant des buts similaires).